

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-288/T276

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE LE 3 SEPTEMBRE 2024 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande du service manifestations,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire des emplacements pour le stationnement des véhicules des personnalités officielles,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre le stationnement des personnalités officielles à l'occasion de la signature de l'avenant de projet Action Cœur de Ville n° 2, le stationnement des véhicules **sera interdit sur trois places en zone réglementée située place de l'Hôtel de Ville, face à la Mairie, le mardi 3 septembre 2024 de 9h à 14h.**

Article 2 : Tous les véhicules non autorisés stationnés dans ce périmètre feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques de la ville.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

